

ans, égale à un cinquième de l'allocation qui peut être accordée à la veuve du contributeur en pareilles circonstances, mais n'excédant pas trois cents dollars par année, et dans le cas d'un enfant dont le père et la mère sont décédés, le gouverneur en conseil peut porter l'allocation au double du montant, mais elle ne doit pas excéder six cent dollars par année. Toutefois, le montant total de l'allocation aux enfants d'un contributeur ne doit pas excéder le montant d'une allocation qui pourrait être accordée à la veuve d'un contributeur en pareilles circonstances, et le montant total de l'allocation à la veuve et aux enfants ne doit pas excéder les trois quarts de la pension annuelle qui aurait pu être accordée à un contributeur s'il était devenu totalement invalide comme susdit à l'époque de son décès ou de sa retraite, selon le cas;

- j) Aux enfants à charge d'un contributeur qui a servi dans les forces durant dix ans ou plus et qui décède alors qu'il reçoit une pension annuelle ou une allocation de retraite, bien que lesdits enfants aient atteint l'âge de dix-huit ans, si le montant global versé au contributeur ou à sa veuve ou à ses enfants, le cas échéant, sous forme d'allocations ou de gratifications prévues aux alinéas précédents du présent article, n'excède pas le montant total de ses contributions versées sous le régime de la présente Partie, sans intérêts, une gratification payable en une seule somme égale à la différence entre ledit montant global et ledit montant total, la gratification en question étant payable en conformité des règlements;
- k) A la veuve d'un contributeur qui a servi dans les forces durant moins de dix ans et qui décède pendant qu'il est membre des forces, ou si le contributeur ne laisse pas de veuve, à ses enfants âgés de moins de dix-huit ans à la date de son décès, une gratification n'excédant pas un mois de solde et d'allocations pour chaque année de son service;
- l) Aux personnes à la charge d'un contributeur qui décède pendant qu'il est membre des forces, laissant ni veuve ni enfants à qui une allocation peut être accordée sous le régime des alinéas précédents du présent article, une gratification n'excédant pas le montant de ses contributions prévues dans la présente Partie, sans intérêts, ladite gratification étant payable en conformité des règlements; ou
- m) Au représentant légal d'un contributeur qui décède pendant qu'il est membre des forces, laissant ni veuve ni enfants ou personnes à charge à qui une allocation ou une gratification peut être accordée sous le régime des alinéas précédents du présent article, ou à toute autre personne que le Conseil du trésor peut désigner, une gratification n'excédant pas le montant de ses contributions prévues dans la présente Partie, sans intérêts. »

En abrogeant l'article quarante-six actuel et en le remplaçant par les articles 46, 46A, 46B et 46C, on a voulu que les paiements prévus par la présente loi soient versés non plus à titre de faveur, comme ils le sont en vertu du présent article, mais que les personnes remplissant les conditions nécessaires à cet égard y aient un droit véritable. Bien que ces articles aient été entièrement remaniés, les changements apportés modifient la forme et non la substance, à l'exception de la modification susmentionnée et des légères transformations qu'indique le soulignement. Dans le cas d'un contributeur qui a servi de dix à vingt ans dans les forces et qui a été retraité parce qu'il a atteint la limite d'âge, sa pension est réduite de un pour cent pour chaque année complète par laquelle le nombre de ses années de service est inférieur à vingt ans, alors que la loi prévoit actuellement une réduction d'un tiers, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de soixante-cinq ans et, par la suite, il a droit à pleine pension.